



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
relative au projet de révision du zonage communal  
d'assainissement des eaux usées de l'Île-de-Batz (29)**

n° MRAe 2017-005143

**Décision du 21 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Île-de-Batz (Finistère)** reçue le 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 26 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage est postérieur à la dernière révision du projet de plan local d'urbanisme (PLU, révisé en 2005, 2008 et 2012), lequel prévoit 4 secteurs d'urbanisation nouvelle ainsi que le raccordement de hameaux, nécessitant de renforcer les moyens en assainissement des eaux usées, l'estimation de cette hausse globale correspondant à 180 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant que** l'assainissement communal se caractérise par une forte proportion de raccordements au réseau de collecte et que celle-ci augmentera avec le projet ;

**Considérant que** le zonage d'assainissement collectif repose sur le fonctionnement d'une station d'épuration, isolée à l'Ouest de l'île, dont la capacité théorique est de 1 500 EH et dont l'utilisation évoluerait à terme, de 44 % à près de 60 % en moyenne ;

**Considérant la localisation du projet de zonage :**

- concerné par le schéma de cohérence territoriale du Léon, qui définit l'enjeu de la préservation de la biodiversité et relève les atouts touristiques de son périmètre, déclinables à l'échelle de la commune ;
- relevant du schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Léon-Trégor, qui porte des enjeux qualitatifs et littoraux forts, notamment reliés à ceux de la préservation des milieux et espèces ayant motivé la définition du site Natura 2000 de la Baie de Morlaix, ce site bordant le littoral de l'île de Batz ;

**Considérant que :**

- la fréquentation touristique de l'île induit de fortes variations saisonnières des quantités d'eaux usées reçues par le système d'assainissement collectif ;
- la population raccordée à la station en période estivale, selon les indications du dossier, était d'ores et déjà de 1 500 habitants en 2014, et la station d'épuration, réhabilitée en 1998, montre une faible efficacité, révélatrice d'un dysfonctionnement de l'ouvrage ;
- l'extension du zonage collectif d'assainissement conduira en l'état à une aggravation de cette situation de dysfonctionnement de la station ;
- l'amélioration envisagée de la filière d'assainissement, présentée dans l'étude technique, ne fait cependant pas l'objet d'un engagement de la collectivité vis-à-vis de la solution retenue et de son calendrier de mise en œuvre ;
- l'incidence sur la qualité des eaux littorales et sur le milieu naturel des rejets actuels de la station d'épuration et du projet de révision du zonage demande à être mieux caractérisée, et des garanties apportées quant à sa maîtrise au travers du zonage nouveau ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage communal d'assainissement des eaux usées de l'Île-de-Batz n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 21 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex